

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Impôt sur le revenu - Pension alimentaire perçue par un ex-conjoint** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Impôt sur le revenu - Pension alimentaire perçue par un ex-conjoint** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F3170/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F3170/abonnement))

Impôt sur le revenu - Pension alimentaire perçue par un ex-conjoint

Vérfié le 08 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les pensions alimentaires que vous percevez sont soumises à l'impôt sur le revenu. Mais vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle, en fonction de votre situation. La prestation compensatoire et la contribution aux charges du mariage sont traitées comme des pensions alimentaires.

Pension alimentaire

Vous devez déclarer la pension que vous avez perçue.

De son côté, la personne qui vous verse cette pension peut la déduire de ses revenus, sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F446>) .

Vous devez déclarer uniquement le montant pour lequel elle peut bénéficier de cette déduction.

Vous pouvez bénéficier des avantages suivants :

Déduction de certains frais

_____ de 10 %

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un abattement de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre_____.

L'abattement ne peut pas être inférieur à 400 € par personne pensionnée, ni dépasser 3 912 € par foyer fiscal.

Comment déclarer ?

Vous devez déclarer vous-même les pensions alimentaires que vous avez reçues. En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

Vous devez les indiquer dans la partie "Pensions, retraites, rentes", ligne "Pensions alimentaires perçues".

La déclaration des revenus par internet est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

La période de déclaration 2022 des revenus est terminée.

La déclaration 2023 des revenus de l'année 2022 aura lieu en avril 2023.

Si vous devez faire une déclaration
papier

La période de déclaration 2022 des revenus est terminée.

La déclaration 2023 des revenus de l'année 2022 aura lieu en avril 2023.

Prestation compensatoire

Vous devez déclarer les rentes ou les versements en _____ effectués sur une période supérieure à 12 mois perçus comme prestation compensatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1760>) _____ en cas de divorce.

Si la prestation compensatoire est versée dans les 12 mois suivant le jugement, elle n'est pas imposable.

Vous pouvez bénéficier des avantages suivants :

Déduction de certains frais
_____ de **10 %**

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un abattement de **10 %** sur le montant total des pensions et rentes de votre _____.

L'abattement ne peut pas être inférieur à **400 €** par personne pensionnée, ni dépasser **3 912 €** par foyer fiscal.

Comment déclarer ?

Vous devez déclarer vous-même les prestations compensatoires que vous avez reçues, si elles sont versées sous les formes suivantes :

Rentes

Versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois

En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

Vous devez les indiquer dans la partie "Pensions, retraites, rentes", ligne "Pensions alimentaires perçues".

La déclaration des revenus par internet est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

La période de déclaration 2022 des revenus est terminée.

La déclaration 2023 des revenus de l'année 2022 aura lieu en avril 2023.

Si vous devez faire une déclaration
papier

La période de déclaration 2022 des revenus est terminée.

La déclaration 2023 des revenus de l'année 2022 aura lieu en avril 2023.

Contribution aux charges

_____ contribution aux charges du mariage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F966>) _____ si vous et votre époux(se) êtes imposés séparément.

Attention

Vous devez déclarer la contribution reçue même si son montant n'a pas été fixé (ou validé) par le juge.

Vous pouvez bénéficier des avantages suivants :

Déduction de certains frais
_____ de **10 %**

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un abattement de **10 %** sur le montant total des pensions et rentes de votre _____.

L'abattement ne peut pas être inférieur à **400 €** par personne pensionnée, ni dépasser **3 912 €** par foyer fiscal.

Comment déclarer ?

Vous devez déclarer vous-même les contributions aux charges du mariage que vous avez reçues, car ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

Vous devez les indiquer dans la partie "Pensions, retraites, rentes", ligne "Pensions alimentaires perçues".

La déclaration des revenus par internet est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

La période de déclaration 2022 des revenus est terminée.

La déclaration 2023 des revenus de l'année 2022 aura lieu en avril 2023.

Si vous devez faire une déclaration papier

La période de déclaration 2022 des revenus est terminée.

La déclaration 2023 des revenus de l'année 2022 aura lieu en avril 2023.

Rente pour enfant mineur

Si vous percevez une rente pour l'entretien d'un enfant mineur suite à une décision de justice, vous devez la déclarer dans la limite de **2 700 €** par an.

Vous pouvez bénéficier des avantages suivants :

Déduction de certains frais

_____ de **10 %**

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un abattement de **10 %** sur le montant total des pensions et rentes de votre _____.

L'abattement ne peut pas être inférieur à **400 €** par personne pensionnée, ni dépasser **3 912 €** par foyer fiscal.

Vous devez déclarer vous-même la rente que vous avez perçue, car ce montant n'est jamais inscrit sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

Vous devez l'indiquer dans la partie "Pensions, retraites, rentes", ligne "Pensions alimentaires perçues".

La déclaration des revenus par internet est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

La période de déclaration 2022 des revenus est terminée.

La déclaration 2023 des revenus de l'année 2022 aura lieu en avril 2023.

Si vous devez faire une déclaration papier

La période de déclaration 2022 des revenus est terminée.

La déclaration 2023 des revenus de l'année 2022 aura lieu en avril 2023.

Textes de loi et références

Code général des impôts : articles 79 à 81 quater

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197199/>)
Pensions imposables (article 79), Prestation compensatoire (article 80 quater), pensions alimentaires versées à un enfant (article 80 septies) et exonérations (article 81)

Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191588/)
Abattement de 10 % (article 156)

Code général des impôts : articles 750 ter à 757C

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191746/#LEGISCTA000006191746)
Rente perçue pour l'entretien d'un enfant mineur suite à une décision de justice (article 757A)

Bofip-Impôts n°BOI-RSA-PENS-10-30 relatif aux pensions alimentaires imposables (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/365->

- PGP.html)

Bofip-Impôts n°BOI-IR-RICI-160 relatif aux réductions d'impôt liées à la prestation compensatoire en matière de divorce

- (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5086-PGP>)

Services en ligne et formulaires

Impôts : accéder à votre espace Particulier ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R3120](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120))
Service en ligne

- Déclaration 2022 en ligne des revenus de 2021(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Service en ligne
- Déclaration des revenus (papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2022 : impôt sur les revenus de 2021(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Questions ? Réponses !

- Impôt sur le revenu - Comment sont imposés les revenus exceptionnels ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3178>)
- Impôt sur le revenu - Comment sont imposés les revenus différés ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34064>)
- Pension alimentaire, prestation compensatoire : quelles différences ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2236>)

Voir aussi

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>)
Service-Public.fr
- Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19785>)
Service-Public.fr
- Prestation compensatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1760>)
Service-Public.fr
- Contribution aux charges du mariage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F966>)
Service-Public.fr
- Impôt sur le revenu - Déclarer les rentes viagères(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>)
Service-Public.fr
- Site des impôts
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2022 - Déclaration des revenus de 2021
(https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022/accueil.htm)
Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603>)
Ministère chargé des finances